

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)**

(2001/C 332 E/13)

COM(2001) 507 final — 2001/0210(COD)

(Présentée par la Commission le 14 septembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

est soumise à la procédure de comité visée dans la présente décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> est de permettre à la Communauté de prendre, en coopération avec les États membres, les mesures nécessaires à l'établissement de réseaux télématiques transeuropéens opérationnels et interopérables entre les administrations des États membres et les institutions communautaires, facilitant l'échange efficace, effectif et sûr d'informations afin d'aider à l'établissement de l'Union Économique et Monétaire, la mise en œuvre des politiques communautaires et le processus de décision communautaire.
- (2) Il convient de donner la priorité aux projets qui renforcent la viabilité économique des administrations publiques, des institutions des Communautés européennes, des États membres et des régions et qui, en créant ou en améliorant les réseaux sectoriels, contribuent à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier en ce qui concerne le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.
- (3) Pour des raisons de sécurité juridique, il faudrait prévoir expressément la possibilité d'effectuer une révision de la partie du programme de travail IDA relative à la mise en œuvre de la décision n° 1719/1999/CE au cours de la période de référence. En ce qui concerne la mise en œuvre des actions communautaires exposées aux articles 3 à 6 de la décision n° 1719/1999/CE, il convient de préciser que toute proposition de hausse budgétaire annuelle de plus de 250 000 euros par ligne de projet

(4) Compte tenu de l'intérêt exprimé par Malte et la Turquie, la participation au programme IDA peut être ouverte à ces pays dans le cadre de projets d'intérêt commun. Avant que la participation au programme IDA ne soit ouverte à l'ensemble des pays candidats, il convient de leur faciliter l'utilisation de services génériques IDA, à leurs frais, pour autant que l'échange de données avec ces pays soit nécessaire pour les besoins d'une politique communautaire. Cette possibilité doit également être accordée à d'autres pays tiers, aux mêmes conditions.

(5) Afin de conférer une certaine flexibilité à la ventilation du budget annuel, il convient de fixer un montant de référence pour l'exécution des actions communautaires définies par la décision n° 1719/1999/CE pour la période 2002-2004, les crédits annuels étant autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

(6) D'une manière générale, les réseaux facilitant la coopération entre les autorités judiciaires doivent être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.

(7) Les réseaux télématiques dans le domaine de l'enseignement, qui servent notamment à l'échange d'informations sur le contenu des réseaux ouverts et à la promotion du développement et de la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information, doivent être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.

(8) Les réseaux télématiques contribuant à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises, doivent être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.

(9) Les réseaux télématiques relatifs à la politique d'immigration, qui servent notamment à améliorer l'échange de données informatisées avec les administrations nationales pour faciliter les procédures d'information et de consultation, doivent être considérés comme des projets d'intérêt commun relevant du programme IDA.

<sup>(1)</sup> Avis du Parlement européen.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 3.8.1999, p. 1.

(10) Les dispositions de la décision n° 1719/1999/CE concernant la procédure de comité devraient être adaptées de manière à tenir compte de la décision n° 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.

(11) La décision n° 1719/1999/CE doit être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision n° 1719/1999/CE est modifiée comme suit:

1) Le point h) ci-dessous est ajouté à l'article 4:

«h) contribuent à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne, qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises».

2) L'article 7, paragraphes 2, 3 et 4, est modifié comme suit:

«2. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base du respect des priorités fixées à l'article 4 et des principes visés à l'article 5 de la partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore tous les ans et qui peut être révisée au cours de l'année de référence. Le programme de travail IDA comporte une répartition par projet des dépenses de l'année ou des années antérieures.

3. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base des priorités fixées à l'article 5, du rapport préliminaire et du plan général de réalisation de chaque projet IDA au terme de la phase de faisabilité et de la phase de mise au point et de validation ainsi que l'adoption de toute modification substantielle ultérieure apportée au plan de mise en œuvre.

4. La procédure prévue à l'article 8 s'applique en ce qui concerne l'approbation, sur la base des priorités fixées à l'article 4 et des principes prévus aux articles 5 et 6, de la répartition par projet des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Toute proposition de hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année est également soumise à cette procédure.»

3) L'article 8 est modifié comme suit:

«Article 8

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité télématique entre administrations" (CTA), qui est

composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion exposée à l'article 4 de la décision n° 1999/468/CE s'applique conformément à ses articles 7 et 8.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision n° 1999/468/CE est de trois mois.»

4) L'article 10 est modifié comme suit:

«Article 10

#### **Extension à l'EEE et aux pays associés**

1. Le programme IDA peut être ouvert, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie à des projets d'intérêt commun couverts par ces accords.

2. Lors de la mise en œuvre des projets, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, des organisations internationales ou des organismes internationaux est encouragée.

3. Avant que la participation au programme IDA ne leur soit ouverte, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte et la Turquie peuvent utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA, pour autant que l'échange de données avec ces pays soit nécessaire à la mise en œuvre d'une politique communautaire.

4. D'autres pays tiers peuvent, eux aussi, utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA dans la mesure où l'échange de données avec ces pays est nécessaire à la mise en œuvre d'une politique communautaire.»

5) L'article 12 est modifié comme suit:

«Article 12

#### **Montant de référence**

1. Le montant de référence pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est établi à 39,8 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

6) Le point 6 ci-après est ajouté au paragraphe A de l'annexe:

«6. Mise en œuvre de réseaux qui facilitent la coopération entre les autorités judiciaires.»

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

7) Le paragraphe B, point 10, de l'annexe est modifié comme suit:

«10. Réseaux télématiques dans les domaines de l'éducation et de la culture, de l'information, de la communication et de l'audiovisuel, notamment pour l'échange d'informations relatives aux problèmes de contenu sur les réseaux ouverts, afin de promouvoir le développement et la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information».

8) Les points 13 et 14 ci-après sont ajoutés au paragraphe B de l'annexe:

«13. Réseaux télématiques contribuant à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics

en ligne qui est dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.

14. Réseaux télématiques concernant la politique d'immigration, notamment par l'amélioration de l'échange électronique de données avec les administrations nationales afin de faciliter les procédures d'information et de consultation».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---